

## Le Conseil national de la maintenance pour le Canada

Renouvellement pour 2019 de l'Entente nationale sur la maintenance (ENM) au Nouveau-Brunswick

# MODALITÉS DE L'ENTENTE

Suite aux discussions avec les unités locales impliquées et les employeurs signataires, le Conseil national de la maintenance du Canada a complété le renouvellement des ententes suivantes:

1. L'ENM ponctuelle du Nouveau-Brunswick (2019 - 2022) s'appliquant au secteur de la raffinerie Irving Oil , Canoport LNG et autres installations.

Voici les changements à l'entente. Toutes les autres dispositions de l'entente demeurent « telles qu'elles. »

1. AJOUTER UNE NOUVELLE TERMINOLOGIE AUX ENGAGEMENTS DE L'ENTENTE COLLECTIVE
--

Ajouter de nouveaux engagements:

Attendu que plusieurs syndicats ont initié des programmes d'excellence ou des initiatives semblables pour le perfectionnement de leurs membres, les parties à la présente entente appuient les objectifs des dits programmes.

Attendu que le Conseil national de la maintenance du Canada a initié un Serment visant les règles d'engagement, les parties à la présente entente appuient les objectifs dudit programme.

2. LANGAGE NON SEXISTE
------------------------

Le Conseil de la maintenance du Canada accepte de passer en revue et réviser le langage actuel de l'entente ponctuelle de l'ENM de sorte à le rendre non-sexiste.

3. ARTICLE 6.000 GRIEFS
-------------------------

Terminologie actuelle:

6.104      Étape 3      Entre le représentant du syndicat international et le Directeur des relations de travail ou le plus haut dirigeant de la Compagnie.

Modifier la terminologie:

6.104      Étape 3      Entre le représentant du syndicat international et le Directeur des relations de travail ou le plus haut dirigeant de la Compagnie. Le cheminement et le contrôle de tout grief au niveau 3 se situe exclusivement au niveau du représentant du syndicat international.

4. ARTICLE 9.000 SALAIRES

Enlever la terminologie:

- 9.100 La formule actuelle des taux d' maintenance demeure en vigueur jusqu'au moment où il y a une modification ou l'annulation du taux de (100) pourcent tel qu'établi par la politique de Irving Oil. Les parties passeront en revue la formule d' maintenance à la lumière de toute annulation ou modification à la politique.

5. ARTICLE 9.000 SALAIRES

Enlever la terminologie :

- 9.100 (i) En cas de délai de plus de trois mois pour le renouvellement de l'entente locale à compter de la date d'expiration, le taux de l'entente de Energy Hub de Irving s'applique de façon intérimaire au niveau des métiers visés. Une fois que le taux de l'entente locale a été établi, l'article 9.100 s'applique.

6. ARTICLE 9.000 SALAIRES

Ajouter de nouveaux articles:

- 9.600(i) Si les employés sont sous-payés pour dix (10) heures ou plus, pour une valeur équivalente sur leur feuille de paie hebdomadaire, ou par dépôt électronique, la Compagnie fournit un paiement de remboursement au plus tard trois jours ouvrables après que le sous paiement ait été soulevé. En cas de défaut dudit paiement, la disposition de pénalité prévue à l'Article 9.500 ci-dessus s'applique.
- 9.600 Dans le cas d'une erreur sur la feuille de paie, (mauvais calcul) lors d'une paie hebdomadaire ou d'un dépôt électronique, (se rapportant aux salaires, LOA et/ou à la paie de vacance seulement), lorsqu'un employé est sous-payé pour moins de dix (10) heures ou l'équivalent, la Compagnie bénéficie de deux périodes de paie, suite à la réception de l'avis, conformément aux procédures normales de questions sur la paye, pour rembourser le paiement compensatoire. En cas de défaut de paiement à l'intérieur des deux périodes de paie, la Compagnie paie une pénalité de 100,00 \$ par jour à compter de la réception de l'avis.

7. ARTICLE 9.000 SALAIRES

Ajouter une nouvelle terminologie :

- 9.501(i) Lors du renouvellement de la référence d'une entente locale, l'employeur a trente (30) jours à compter de la réception de l'avis pour mettre en application tout changement monétaire. Le paiement de toute augmentation initiale est payé de façon rétroactive à la date d'entrée en vigueur.

8. ARTICLE 9.000 AVANTAGES ET AUTRES FONDS MONÉTAIRES — TRAVAUX SUR CORDE

Ajouter une nouvelle terminologie:

Les employés qui détiennent la formation sur les Normes niveau 1 et qui sont accrédités pour effectuer des travaux sur corde (rope access), recevront 6,00 \$ au-dessus du taux durant le travail sur corde. L'augmentation ne sera accordée que durant la période durant laquelle l'employé effectue des travaux sur corde, (y compris le temps des préparatifs).

9. ARTICLE 12.100 – CONGÉS

Modifier la terminologie:

12.100 Les jours suivants sont reconnus comme congés fériés dans le cadre de la présente entente. Tout autre congé proclamé par le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral sera automatiquement reconnu dans le cadre de la présente entente.

- |   |                                 |
|---|---------------------------------|
| 1. Le jour de l'an  | 7. La Fête du travail           |
| 2. La journée Irving  | 8. La Fête de l'action de grâce |
| 3. Le vendredi saint  | 9. Le jour du souvenir          |
| 4. La Fête de la reine  | 10. Le jour de Noël             |
| 5. La Fête du Canada  | 11. Le lendemain de Noël        |
| 6. Le congé civique- La Fête du Nouveau-Brunswick- (premier lundi du mois d'août) |                                 |

12.200 Lorsqu'un congé reconnu tombe un samedi ou un dimanche, le congé est normalement observé le lundi suivant. Cependant, si le propriétaire détermine une autre journée pour observer le congé pour son personnel d'opération, ladite journée sera reconnue par dirigeants de la Compagnie.

12.300 Clarification sur l'observation des congés:

Lors de la semaine de travail de cinq (5) jours à 8 heures par jour, et si le congé tombe Durant la semaine de travail, le congé est observé le même jour. Si le congé tombe un samedi ou un dimanche, il est observé le vendredi précédent ou le lundi suivant.

Lors de la semaine de quatre (4) jours à dix (10) heures par jour, si le congé tombe Durant la semaine, il est observé le jour même.

Lors de la semaine de quatre (4) jours à dix (10) heures par jour, si le congé tombe le vendredi, il est observé le jeudi précédent. Le jeudi est le jour de temps double, et le vendredi est le jour de temps et demi. Si le congé tombe le samedi ou le dimanche, le congé est observé le lundi suivant.

Au niveau de la maintenance, le facteur déterminant est l'harmonisation des congés fériés avec les travailleurs dans l'usine. Si le propriétaire détermine que le congé sera observé une autre journée, ladite journée sera reconnue par les dirigeants de la Compagnie.

Les employeurs affichent la date à laquelle le congé sera observé au plus tard sept (7) jours avant le congé.

Le vendredi saint sera observé le premier lundi du mois de juin (connu sous le nom de "jour de la raffinerie" et est un jour de congé désigné. ) Si le vendredi saint tombe lors d'une période de fermeture de l'usine, (shutdown), le congé sera observé le jeudi avant le congé.

#### 10. ARTICLE 12.100 –CONGÉS

##### Ajouter une nouvelle terminologie:

12.100 Tout financement de paie de patrimoine (legacy funding) pour congé férié (i.e. Congé du travail payé, etc.) couvert en vertu d'une entente locale ne s'applique pas en vertu de la présente entente.

#### 11. ARTICLE 15.000 PAUSES DE TRAVAIL

##### Terminologie actuelle:

15.100 Il est convenu que tous les employés relevant de la présente entente qui travaillent huit (8) heures par jour auront droit à une pause de dix (10) minutes durant chaque moitié de leur journée normale de travail pour un café ou des boissons rafraîchissantes dans le milieu de travail à un endroit désigné par la Compagnie. Il est cependant convenu que ceci se fasse de façon à ce que le fonctionnement du travail ne soit pas interrompu.

##### Modifier la terminologie:

15.100 Il est convenu que tous les employés relevant de la présente entente qui travaillent huit (8) heures par jour auront droit à une pause de dix (10) minutes durant chaque moitié de leur journée normale de travail pour un café ou des boissons rafraîchissantes dans le milieu de travail à un endroit désigné par la Compagnie.

Les employés qui travaillent une journée de dix (10) heures ont droit à une pause de quinze (15) minutes Durant chaque moitié de leur journée normale de travail.

Il est cependant convenu que ceci se fasse de façon à ce que le fonctionnement du travail ne soit pas interrompu.

**12. ARTICLE 16.000 HEURES DE TRAVAIL PAR JOUR, TEMPS SUPPLÉMENTAIRE, ALLOCATION SPÉCIALE ET REPAS LORS DE SURTEMPS**

**LES CONDITIONS GÉNÉRALES EN TERMES DE SURTEMPS**

Voici les conditions générales en termes de surtemps en vert de l'entente ponctuelle ENM du NB. (Prière de noter que plusieurs articles de l'entente collective seront affectés et seront révisés en conséquence)

La maintenance à court terme lors d'une semaine de travail de 4/10 du lundi au jeudi:

Lundi – Dix heures ay temps régulier (TR)

Mardi – Dix heures au TR

Mercredi –Dix heures au TR

Jeudi –Dix heures au TR

Vendredi– Dix heures au Surtemps (ST)

Samedi – Dix heures au ST

Dimanche – Toutes les heures en Temps double (TD)

Congé férié– Toutes les heures en TD

Le temps double sera payé du lundi au samedi seulement après 12 heure4s de travail.

**13. ARTICLE 16.000 HEURES DES TRAVAIL PAR JOUR, SURTEMPS, ALLOCATION SPÉCIALE ET REPAS DURANT LE SURTEMPS**

**Terminologie actuelle:**

16.100 Huit (8) heures par jour constituent une journée de travail et quarante (40) heures par semaine, du lundi au vendredi inclusivement, constituent une semaine de travail. Le temps normal de début de journée de travail est huit (8h00) heures et le temps normal de fin de journée de travail est dix-sept heures trente (17h30).

- i) À titre d'option, une journée de dix (10) heures, à quatre (4) jours par semaine, du lundi au jeudi, peut être établie. Le système à dix (10) heures par jour doit être en opération pour une période d'au moins quatre (4) jours consécutifs avant d'être établi comme heures régulières de travail. Une fois établi, cela devient les heures régulières pour les employés ainsi assignés.

**Modifier la terminologie:**

16.100 Huit (8) heures par jour est une journée normale de travail entre 7h00 et 17h30. Quarante (40) heures par semaine est une semaine normale de travail, du lundi au vendredi inclusivement.

L'heure de début de travail peut s'échelonner sur une période de deux (2) heures entre 7h00 et 9h00, tel qu'indiqué ci-dessus.

- i.) À titre d'option, une journée de dix (10) heures, à quatre (4) jours par semaine, du lundi au jeudi, peut être établie. Le système à dix (10) heures par jour doit être en opération pour une période d'au moins quatre (4) jours consécutifs avant d'être établi comme heures régulières de travail. Une fois établi, cela devient les heures régulières pour les employés ainsi assignés.

**14. ARTICLE 16.000 HEURES DES TRAVAIL PAR JOUR, SURTEMPS, ALLOCATION SPÉCIALE ET REPAS DURANT LE SURTEMPS**

**Ajouter un nouvel article:**

- 16.100 (ii) Lors de quarts de dix (10, au lieu des pauses de travail et les pauses pour repas prévus à la présente entente, l'employeur a l'option de prévoir deux pauses d'une demi-heure chacune, payées au taux applicable, espacées à peu près également durant le quart de dix (10) heures.

Si un employé n'est pas en mesure de prendre sa pause, il est rémunéré comme suit:

- a.) Lors d'une journée à temps régulier, l'employé reçoit trente (30) minutes de plus payées au taux de temps et demi.
- b.) Lors d'une journée de surtemps, l'employé reçoit un trente (30) minutes de plus payées au temps double.

La période du diner (pause payée) sera d'une demi-heure et peut s'échelonner à l'intérieur d'une heure dans un sens ou dans l'autre pour s'adapter à l'horaire de production et aux urgences. Les clauses ci-dessus de pénalités énoncées aux paragraphes 16.100 a.) et b.) s'appliquent lorsque l'heure du diner est déplacée de plus d'une heure dans un sens ou dans l'autre pour s'adapter à l'horaire de production et aux urgences, tel que prévu à l'article 16.100

- 16.100(iii) Il est entendu que pour être rémunéré pour l'une ou l'autre des pauses payées, l'employé doit demeurer dans le milieu de travail au moins deux (2) heures après la fin de la pause payée, à moins qu'il n'ait avisé l'employeur avant le début du quart qu'il allait partir plus tôt

**15. ARTICLE 16.000 HEURES DES TRAVAIL PAR JOUR, SURTEMPS, ALLOCATION SPÉCIALE ET REPAS DURANT LE SURTEMPS**

**Articles actuels:**

- 16.200 b) Le deuxième quart ou le quart de l'après-midi vient après le quart de jour et est établi selon un quart de huit (8) heures ou de dix (10) heures. La prime de quart est de 12 % du taux applicable de salaire et est payée sur toutes les heures régulières.

- d) Les paiements reliés aux quarts s'appliquent aux heures régulières seulement; ils ne sont pas payés lors de surtemps.

**Modifier la terminologie:**

16.200 b) Les employés qui travaillent le quart de soir, qui se définit comme un quart débutant après 17h00, recevront une prime de quart de 3,50 \$ l'heure pour toutes les heures travaillées.

ARTICLE 16.000 HEURES DES TRAVAIL PAR JOUR, SURTEMPS, ALLOCATION SPÉCIALE ET REPAS DURANT LE SURTEMPS

**Article actuel:**

16.400 Les employés doivent être au travail, prêts à travailler, à l'heure normale du début du travail.

**Modifier la terminologie:**

16.400 Les employés doivent être au travail, prêts à travailler, à l'heure normale du début du travail.

Tout retard au travail au début d'un quart et tout départ hâtif à la fin d'un quart aura comme résultat une retenue sur le salaire. Les lecteurs à la barrière sont reconnus comme l'heure officielle d'entrée et de sortie des installations. Un retard au travail inclut aussi un départ hâtif ou un retour tardif d'une pause prévue.

La Compagnie retient du salaire de l'employé, en tranches de quinze (15) minutes, les retards et départs hâtifs durant les heures prévues de travail.

Ce processus n'exclut pas la politique de discipline progressive et les employés qui continuent à enfreindre les heures de travail et les pauses feront l'objet de la politique, y compris les procédures d'avertissements formels/de suspensions/de congédiement.

17. ARTICLE 16.000 HEURES DES TRAVAIL PAR JOUR, SURTEMPS, ALLOCATION SPÉCIALE ET REPAS DURANT LE SURTEMPS
---

**Terminologie actuelle:**

16.600 Les repas durant le surtemps: Lorsqu'un employé travaille plus de dix (10) heures par jour, il a droit à une pause pour repas et une allocation de repas est émise par la Compagnie. La pause pour repas est accordée après dix (10) heures de travail et à toutes les quatre (4) heures par la suite.

Lorsque les contremaîtres doivent arriver au travail jusqu'à une heure avant le début normal du travail pour organiser le travail ou obtenir des permis, ils n'auront pas droit aux repas ou aux pauses pour repas prévues au paragraphe 1 de l'Article 16.600, à moins qu'ils ne travaillent pendant deux (2) heures après la fin de leur quart régulier.

La pause pour repas après la journée régulière de travail aura normalement lieu après deux (2) heures de surtemps et par la suite, environ toutes les quatre (4) heures.

**Modifier la terminologie:**

16.600 Les repas durant le surtemps: Lorsqu'un employé travaille plus de dix (10) heures par jour, il a droit à une pause pour repas et une allocation de repas est émise par la Compagnie. La pause pour repas sera offerte après dix (10) heures de travail et par la suite, à toutes les quatre (4) heures.

16.601 Lorsque les contremaîtres doivent:

- 1) Commencer jusqu'à une heure plus tôt, ou
- 2) Finir jusqu'à une heure après, ou
- 3) Commencer jusqu'à une demi-heure avant et finir jusqu'à une demi-heure de plus que leur équipe, pour organiser le travail, obtenir des permis ou faciliter la transition à un autre quart, ils n'ont pas droit à une repas ou une pause pour repas selon la clause 16.600, à moins que ces dispositions ne s'appliquent au reste de l'équipe.

18. ARTICLE 16.000 HEURES DES TRAVAIL PAR JOUR, SURTEMPS, ALLOCATION SPÉCIALE ET REPAS DURANT LE SURTEMPS

Enlever la terminologie:

16.600 L'obligation de la Compagnie par rapport à l'allocation pour repas sera exercée comme suit :

- a) Fournir un repas allant jusqu'à 20,00 \$
- b) Un paiement au lieu d'un repas au taux de 20,00 \$. Le Conseil pourra réviser ce montant lors de la durée de la présente entente.

Ajouter une nouvelle terminologie:

16.600 Il est entendu que même si la meilleure situation est de fournir un repas lors du surtemps et prendre une pause de trente(30) minutes, au taux régulier de salaire, il est aussi reconnu qu'il pourrait y avoir des situations durant lesquelles il est peu pratique de fournir lors du surtemps. Dans de telles situations, la Compagnie fournit aux employés :

- (i) un montant de vingt-cinq dollars ( 25,00 \$) comme allocation de repas.
- (ii) un paiement de trente (30) minutes au taux régulier au lieu d'une pause pour repas;  
et
- (iii) une pause de quinze (15) minutes au taux applicable de paye.

19. ARTICLE 18.000 SÉCURITÉ

Ajouter un nouvel article:

18.200 Tous les employeurs signataires de la présente entente s'engagent à appuyer le programme du Prix canadien d'excellence en sécurité. (PCES).



20. ARTICLE 20.000 L'EMBAUCHE ET LA MUTATION DU PERSONNEL

Ajouter un nouvel article:

- 20.100 b) S'il devient nécessaire de réduire la force ouvrière sur le site, l'employeur doit licencier ou mettre fin à l'emploi des employés dans l'ordre suivant:
- i. Les membres à permis (permit members) et les retraités.
  - ii. Les membres avec carte de voyage des autres unités locales à l'extérieur de la province.
  - iii. Les membres avec carte de voyage à l'intérieur de la province.
  - iv. Le membre de l'unité locale dans la juridiction de laquelle le travail est effectué, sauf que:
    - i. Le rapport existant d'apprentis ne doit être réduit jusqu'à ce que la force ouvrière n'atteigne cinq (5) employés;
    - ii. On doit aussi tenir compte du fait que suffisamment d'employés dans chaque catégorie doivent être retenus pour effectuer la nature du travail qui reste à faire.

21. ARTICLE 24.100 –MODIFIER LA DURÉE ET L'EXPIRATION DE L'ENTENTE

- 24.100 La présente entente entre en vigueur le premier juillet 2019 et demeure entièrement en vigueur jusqu'au 30 juin 2022 et d'année en année par la suite à moins qu'un avis écrit ne soit déposé par l'une ou l'autre des parties au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration.

22. MODIFIER L'ANNEXE 'D' SUBSISTANCE

Modifier la terminologie:

L'allocation pour hébergement (-LOA) sera payée au prorata à 13,00 \$ l'heure jusqu'à un maximum de 130,00 \$ par jour. (dix heures par jour maximum)

Un employé recevra le paiement d'allocation pour hébergement au complet si aucun travail n'est disponible ou lors de mauvaise température.

L'annexe 'D' sera mise à jour pour refléter les changements convenus.

23. DEUIL

Les parties conviennent d'ajouter un protocole en cas de deuil comme annexe à l'entente collective et d'ajouter beau-frère et belle-sœur au protocole.

23. ITEMS D'ENTENTE

- 1.) Les parties acceptant que l'entrepreneur soit responsable du paiement lors de la non réussite des tests de soudure.

Salutations,



Brett McKenzie